



*Je soussignée, Erin Toole, chef du contentieux et secrétaire (par intérim) de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, atteste par les présentes que l'ordonnance de reconnaissance reformulée de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dont la date d'entrée en vigueur est le 12 avril 2018, a été entérinée par les membres de la Commission au cours d'une réunion tenue le 21 mars 2018.*

DANS L'AFFAIRE DE  
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS  
(La « Loi »)

ET  
DANS L'AFFAIRE DE  
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS /  
MUTUAL FUND DEALERS ASSOCIATION OF CANADA  
(« ACFM »)

MODIFICATION ET REFORMULATION  
ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE  
(Paragraphe 205.1(1) de la Loi)

**ATTENDU QUE** le 23 juillet 2007, la Commission a rendu une ordonnance, modifiée le 25 mars 2008, le 17 novembre 2008 et le 5 novembre 2014, reconnaissant l'ACFM à titre d'organisme d'autoréglementation des courtiers de fonds mutuels aux termes de l'alinéa 35(1)b) de la Loi, sous réserve de certaines conditions de reconnaissance (« **ordonnance antérieure** »);

**ET ATTENDU QUE** le 2 octobre 2013, les autorités de reconnaissance ont conclu un protocole établissant des procédures uniformes d'examen et d'approbation des changements de règles proposés par l'ACFM ou de non-opposition à ceux-ci (*tel que défini dans le protocole d'entente*);

**ET ATTENDU QUE** la Commission a conclu qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public d'émettre une ordonnance qui modifie et reformule l'ordonnance antérieure afin de modifier l'Annexe A et l'Appendice A pour clarifier et actualiser les obligations d'information de l'ACFM;

**IL EST ORDONNÉ** conformément au paragraphe 205.1(1) de la Loi que l'ordonnance antérieure soit modifiée et reformulée comme suit :

**DANS L’AFFAIRE DE  
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS  
(La « Loi »)**

**ET**

**DANS L’AFFAIRE DE  
L’ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS /  
MUTUAL FUND DEALERS ASSOCIATION OF CANADA  
(« ACFM »)**

**ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE  
(Alinéa 35(1)b) de la Loi)**

**ATTENDU QUE** le 23 juillet 2007, la Commission a rendu une ordonnance, modifiée le 25 mars 2008, le 17 novembre 2008 et le 5 novembre 2014, reconnaissant l’ACFM à titre d’organisme d’autoréglementation des courtiers de fonds mutuels aux termes de l’alinéa 35(1)b) de la *Loi*, sous réserve de certaines conditions de reconnaissance (« ordonnance antérieure »);

**ET ATTENDU QUE** l’ACFM continuera à réglementer les activités et les normes d’exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants conformément à ses statuts, ses règles, ses règlements, ses principes directeurs, ses modalités, ses interprétations et ses pratiques;

**ET ATTENDU QUE** la Commission est d’avis qu’il est dans l’intérêt public de continuer à reconnaître l’ACFM à titre d’organisme d’autoréglementation des courtiers de fonds mutuels aux conditions prescrites dans la reconnaissance ;

**LA COMMISSION MODIFIE ET REFORMULE PAR LES PRÉSENTES** la reconnaissance de l’ACFM à titre d’organisme d’autoréglementation des courtiers de fonds mutuels sous le régime de l’alinéa 35(1)b) de la *Loi*, aux conditions prescrites à l’annexe A ci-jointe.

Fait le 25 juillet 2007, modifiée le 25 mars 2008, le 17 novembre 2008, le 5 novembre 2014 et le 21 mars 2018.

***Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 12 avril 2018.***

**« Version originale signée par »**

Erin Toole

Chef du contentieux et secrétaire de la Commission (par intérim)

## **Annexe A**

### **Conditions de la reconnaissance de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre d'organisme d'autoréglementation des courtiers de fonds mutuels**

#### **1. DÉFINITIONS**

Dans le cadre de la présente annexe :

« la CPI de l'ACFM » désigne la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM;

« législation en valeurs mobilières » a la même signification que dans la Norme canadienne 14-101.

« membre » désigne un membre de l'ACFM;

« personne autorisée » a la même signification que dans les règles de l'ACFM, avec les modifications qu'y apporte l'ACFM et qu'approuve la Commission, le cas échéant;

« règles » désigne les statuts, les règles, les règlements, les principes directeurs, les formulaires et les autres instruments semblables de l'ACFM.

#### **2. STATUT JURIDIQUE**

L'ACFM est une société à but non lucratif et elle le demeurera.

#### **3. GOUVERNANCE**

A) Les lignes directrices de l'ACFM à l'égard de la nomination, de la destitution et des fonctions des personnes ayant l'ultime responsabilité de l'établissement et de l'application de ses règles, c'est-à-dire son conseil d'administration (le « conseil »), doivent établir l'équilibre entre les intérêts des différents membres de l'ACFM afin que ceux-ci soient représentés au conseil. En reconnaissance du fait que la protection de l'intérêt public est l'un des principaux objectifs de l'ACFM, il importe qu'un nombre et qu'une proportion raisonnables d'administrateurs membres du conseil et de ses comités soient et demeurent pendant leur mandat des administrateurs représentants du public, tel qu'il est défini dans le statut n° 1 de l'ACFM.

B) La structure de gouvernance de l'ACFM prévoit ce qui suit :

- i) au moins 50 % de ses administrateurs, mis à part son président et chef de la direction, doivent être des administrateurs représentants du public;

- ii) le président et chef de la direction de l'ACFM est réputé être ni un administrateur représentant du public, ni un administrateur qui n'est pas un représentant du public;
- iii) un nombre approprié d'administrateurs représentants du public doivent être membres des comités et autres groupes du conseil, et notamment :
  - a) au moins 50 % des administrateurs membres du comité de régie du conseil doivent être des administrateurs représentants du public,
  - b) la majorité des administrateurs membres du comité de vérification du conseil doivent être des administrateurs représentants du public,
  - c) au moins 50 % des administrateurs membres du comité de direction du conseil doivent être des administrateurs représentants du public,
  - d) le quorum fixé pour les réunions du conseil doit prévoir un nombre et une proportion raisonnables d'administrateurs représentants du public et d'administrateurs qui ne sont pas des représentants du public et inclure au moins deux administrateurs représentants du public,
  - e) le quorum fixé pour les réunions d'un comité ou d'un autre groupe du conseil doit prévoir un nombre et une proportion raisonnables d'administrateurs représentants du public et d'administrateurs qui ne sont pas des représentants du public, étant entendu que si le comité ou le groupe inclut des administrateurs représentants du public, au moins un de ceux-ci doit être présent;
- iv) les autres membres du conseil et des comités et autres groupes du conseil susmentionnés doivent être des administrateurs représentant les différents membres de l'ACFM, afin que les intérêts des différents membres soient représentés au conseil comme il est mentionné au paragraphe A);
- v) des dispositions appropriées en matière de compétences, de rémunération et de conflits d'intérêts doivent être établies, ainsi que des dispositions concernant la limitation de responsabilité et l'indemnisation des administrateurs, dirigeants et employés de l'ACFM;
- vi) le chef de la direction et les autres dirigeants doivent tous, à l'exception du président du conseil, être indépendants des membres.

#### **4. DROITS**

- A) Les droits qu'impose l'ACFM à ses membres, le cas échéant, doivent être répartis de manière équitable et être raisonnablement reliés aux coûts de la réglementation des membres, de la réalisation des objectifs de l'ACFM et de la protection de l'intérêt public. Les droits ne doivent pas constituer un obstacle déraisonnable à l'adhésion à l'ACFM et doivent être fixés de façon à procurer à l'ACFM des revenus suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.
- B) Le mécanisme d'établissement des droits de l'ACFM doit être juste, transparent et approprié.

#### **5. FONDS D'INDEMNISATION OU DE PRÉVOYANCE**

L'ACFM doit collaborer avec la CPI de l'ACFM et les fonds d'indemnisation, ou les fonds de prévoyance détenus en fiducie, que la Commission reconnaît à ce titre en temps et lieu, aux termes de la législation en valeurs mobilières, pour le compte des courtiers en épargne collective. L'ACFM doit voir à ce que ses règles lui confèrent le pouvoir d'imposer des cotisations à ses membres et voir à ce que ses membres lui versent les cotisations imposées pour ou à l'égard de la CPI de l'ACFM.

#### **6. EXIGENCES D'ADHÉSION**

- A) Les règles de l'ACFM doivent permettre à tous les courtiers en épargne collective dûment inscrits qui satisfont à ses exigences d'adhésion de devenir membres de l'ACFM, et doivent préciser que l'adhésion n'est pas transférable.
- B) Sans limiter le caractère général de ce qui précède, les règles de l'ACFM doivent prévoir ce qui suit :
  - i) Des exigences financières et d'exploitation raisonnables, et notamment en ce qui a trait au capital minimum, à la suffisance du capital, à la subordination des dettes, au cautionnement, à l'assurance, à la tenue des registres, aux nouveaux comptes, à la connaissance des clients, à la pertinence des opérations sur titres, aux pratiques de surveillance, à la séparation des fonds, à la protection des fonds et des titres des clients, à la gestion des comptes, à la gestion des risques, aux contrôles et à la conformité internes (y compris un programme écrit de vérification de conformité), aux relevés adressés aux clients, aux règlements, à l'acceptation des ordres, au traitement des ordres, aux demandes d'information relatives aux comptes, aux avis d'exécution et aux exigences des services post-marché;

- ii) des exigences raisonnables quant à la compétence des personnes autorisées par les membres (notamment en ce qui a trait à la formation, à l'éducation et à l'expérience);
  - iii) la prise en considération d'antécédents en matière disciplinaire, y compris : en ce qui concerne tout manquement à la législation en valeurs mobilières applicable, aux règles d'autres organismes d'autoréglementation ou aux règles de l'ACFM; du fait d'avoir été partie à des procédures criminelles, à des procédures pertinentes en matière quasi criminelle, administrative ou d'insolvabilité, ou à des procédures civiles portant sur des pratiques commerciales ou des pratiques frauduleuses ou trompeuses alléguées; et des pratiques commerciales et de la conduite en général des postulants à l'ACFM et de leurs associés, administrateurs et dirigeants, afin que l'ACFM puisse au besoin refuser l'adhésion dans le cas où un postulant aurait, par le passé, adopté une conduite répréhensible et afin qu'elle refuse l'adhésion lorsque la conduite antérieure d'un postulant lui donne des motifs raisonnables de croire que celui-ci n'exercerait pas ses activités commerciales avec intégrité;
  - iv) la prise en considération raisonnable de relations avec d'autres membres et de l'exercice d'autres activités commerciales afin de voir à ce que celles-ci soient convenables;
  - v) la prise en considération de la propriété de postulants en tenant compte des critères mentionnés au paragraphe 6E).
- C) L'ACFM doit exiger de ses membres qu'ils lui confirment que les personnes qu'ils souhaitent parrainer ou employer ou avec lesquelles ils souhaitent collaborer en tant que personnes autorisées respectent la législation en valeurs mobilières applicable et sont dûment inscrites.
- D) Les règles de l'ACFM doivent exiger des membres qu'ils l'avisent avant qu'une personne physique ou morale n'acquière de droits inscrits significatifs ou de droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects , des titres de capitaux propres ou de créance d'un membre, ou de droits semblables, directement ou indirectement, ou avant qu'une telle personne ne devienne le cessionnaire d'une telle participation, ou avant qu'un membre ne procède à un regroupement ou à une fusion d'entreprises, au rachat ou au remboursement de titres ou à la dissolution ou à l'acquisition d'actifs. Des exceptions appropriées peuvent s'appliquer à chaque situation en cas d'opérations visant des titres négociés en bourse, d'opérations d'importance mineure ne comportant aucun changement de contrôle, de fait ou en droit, ou aucune acquisition de participation ou d'actifs importants, et d'opérations portant sur des titres de créance sans privilège de participation.

- E) Les règles de l'ACFM doivent exiger que l'ACFM donne son approbation à l'égard de l'acquisition par une personne physique ou morale d'une participation dans un membre dans les cas mentionnés au paragraphe 6D) et, à l'exception de ce que prévoit le paragraphe 6F), que l'ACFM donne son approbation à l'égard de toute personne physique ou morale satisfaisant aux exigences en ce qui a trait à ce qui suit :
- i) la prise en considération des antécédents en matière disciplinaire, y compris : en ce qui concerne tout manquement à la législation en valeurs mobilières applicable, aux règles d'autres organismes d'autoréglementation ou aux règles de l'ACFM; du fait d'avoir été partie à des procédures criminelles, à des procédures pertinentes en matière quasi criminelle, administrative ou d'insolvabilité, ou à des procédures civiles portant sur des pratiques commerciales ou des pratiques frauduleuses ou trompeuses alléguées; et des pratiques commerciales et de la conduite en général des personnes visées;
  - ii) la prise en considération raisonnable de relations avec d'autres membres et de l'exercice d'autres activités commerciales afin de voir à ce que celles-ci soient convenables.
- F) Les règles de l'ACFM doivent lui permettre de refuser de donner son approbation à toute personne physique ou morale qui propose d'acquérir une participation dans un membre dans les cas mentionnés au paragraphe 6D) qui ne convient pas :
- i) de reconnaître la compétence de l'ACFM et de se conformer à ses règles;
  - ii) d'aviser l'ACFM de tout changement à sa relation avec le membre ou de sa participation à des procédures criminelles, à des procédures pertinentes en matière quasi criminelle, administrative ou d'insolvabilité ou à des procédures civiles portant sur des pratiques commerciales ou des pratiques frauduleuses ou trompeuses alléguées;
  - iii) d'accepter la signification par la poste en plus de tout autre mode de signification permis;
  - iv) d'autoriser l'ACFM à collaborer avec d'autres organismes de réglementation et d'autoréglementation, et notamment à partager des renseignements avec de tels organismes;
  - v) de transmettre à l'ACFM les renseignements que celle-ci peut demander de temps à autre, de lui donner entièrement accès à ses registres et de lui donner des copies de ses registres.

## **7. CONFORMITÉ DES MEMBRES AUX RÈGLES DE L'ACFM**

- A) L'ACFM doit voir, au moyen d'un engagement contractuel entre elle et ses membres, à ce que ses membres et leurs personnes autorisées se conforment aux règles de l'ACFM, et doit travailler de concert avec la Commission pour vérifier que ceux-ci se conforment également à la législation en valeurs mobilières applicable à leurs activités, leurs normes de pratique et leur conduite des affaires, sans préjudice de toute mesure que peut prendre la Commission aux termes de la législation en valeurs mobilières.
- B) L'ACFM doit évaluer périodiquement ses membres et leurs personnes autorisées afin de s'assurer que ceux-ci se conforment aux règles de l'ACFM, et ce selon la fréquence qu'exige la Commission ou son personnel. L'ACFM doit aviser le personnel de la Commission de tout manquement important à la législation en valeurs mobilières qu'elle constate dans le cours normal de ses activités. De plus, l'ACFM doit collaborer avec la Commission à l'exécution des examens de ses membres et de leurs personnes autorisées, qui sont demandés par la Commission ou son personnel en vue de vérifier que ses membres et leurs personnes autorisées se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable. L'ACFM doit aviser sans délai la CPI de l'ACFM de tout manquement important réel ou apparent aux règles de l'ACFM dont elle est au courant.

## **8. SANCTION DES MEMBRES ET DES PERSONNES AUTORISÉES**

- A) L'ACFM a le droit, au moyen d'un engagement contractuel, de sanctionner ses membres et leurs personnes autorisées en cas de violation des règles de l'ACFM et doit le faire de façon convenable; elle doit collaborer avec la Commission à l'application de la législation en valeurs mobilières aux activités, aux normes de pratique et à la conduite des affaires des membres et des personnes autorisées, sans préjudice de toute mesure que peut prendre la Commission aux termes de la législation en valeurs mobilières.
- B) Les règles de l'ACFM doivent lui permettre d'empêcher la démission d'un membre de l'ACFM si celle-ci considère qu'une question concernant le membre ou un porteur inscrit ou véritable d'une participation directe ou indirecte dans des titres de capitaux propres, des titres de créance ou d'autres participations dans le membre ou dans une personne physique ou morale ayant des liens avec le membre ou qui est membre du même groupe, ou concernant les personnes autorisées du membre ou l'une ou l'autre de ces personnes, devrait faire l'objet d'une enquête ou considère que le membre ou une telle personne physique ou morale ou personne autorisée devrait être sanctionnée.
- C) L'ACFM doit exiger de ses membres et de leurs personnes autorisées qu'ils soient assujettis aux procédures d'examen, d'application de la loi et de discipline.



- D) L'ACFM doit aviser le public et les médias
- i) de toute audition disciplinaire ou de règlement, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus 14 jours avant la date de l'audition,
  - ii) de l'issue de toute mesure disciplinaire ou règlement, y compris la sanction imposée, et fournir sans délai toute décision écrite et les motifs à l'appui.
- E) L'avis requis aux termes du paragraphe 8D) comporte, outre les autres renseignements précisés au paragraphe 8D), le nom du membre et des personnes autorisées pertinentes ainsi qu'un résumé des circonstances qui ont donné lieu aux procédures.
- F) L'ACFM doit tenir et mettre à la disposition du public un registre résumant les renseignements qui doivent être divulgués aux termes des paragraphes 8D) et 8E).
- G) L'ACFM doit examiner au moins tous les ans tous les règlements importants conclus visant ses membres ou leurs personnes autorisées et leurs clients afin de déterminer si une mesure s'impose, et elle doit interdire aux membres et à leurs personnes autorisées d'imposer à leurs clients une obligation de confidentialité vis-à-vis l'ACFM ou la Commission, que ce soit dans le cadre de la résolution d'un différend ou autrement.
- H) Le public et les médias peuvent assister aux audiences disciplinaires et de règlement, sauf si la confidentialité est nécessaire pour la protection de questions confidentielles. Les critères qui servent à déterminer ces exceptions, et toute modification à ces critères, sont établis et soumis à la Commission pour qu'elle donne son approbation.

## **9. APPLICATION RÉGULIÈRE DE LA LOI**

L'ACFM doit s'assurer que ses exigences relatives à l'admission des membres, à l'imposition de restrictions ou de conditions à l'admission, au refus de l'admission et au retrait de l'adhésion sont justes et raisonnables, y compris en ce qui concerne les avis, la possibilité d'être entendu ou de faire des déclarations, la tenue d'un registre, le prononcé des motifs et les dispositions en matière d'appel.

## **10. OBJECTIFS DES RÈGLES**

- A) L'ACFM est tenue, sous réserve des modalités de sa reconnaissance et de la compétence et de la supervision de la Commission conformément à la législation en valeurs mobilières, d'établir les règles qui sont nécessaires ou convenables pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires et doit pour ce faire :

- i) chercher à s'assurer que ses membres et leurs personnes autorisées respectent la législation en valeurs mobilières applicable aux activités, aux normes de pratique et à la conduite des affaires des membres;
  - ii) chercher à empêcher les actes et les pratiques à caractère frauduleux ou manipulateur et à promouvoir la protection des épargnants, des principes régissant le commerce juste et équitable et des normes élevées d'exercice des activités, de conduite des affaires et de déontologie;
  - iii) chercher à promouvoir la confiance et la compréhension du public à l'égard des objectifs et des activités de l'ACFM et à améliorer la compétence des membres et de leurs personnes autorisées;
  - iv) chercher à normaliser les pratiques du secteur lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des épargnants;
  - v) chercher à imposer des sanctions appropriées; et ne doit pas :
  - vi) permettre de discrimination injustifiée entre les épargnants, les organismes de placement collectif, les membres ou des tiers;
  - vii) imposer un obstacle injustifié à la concurrence.
- B) À moins que la Commission n'approuve d'autres dispositions, les règles de l'ACFM régissant la conduite des affaires par les membres que l'ACFM réglemente doivent conférer aux épargnants une protection au moins équivalente à celle que confère la législation en valeurs mobilières, étant entendu que des normes plus sévères établies dans l'intérêt du public sont autorisées et encouragées.

## **11. RÈGLES ET ADOPTION DES RÈGLES**

L'ACFM doit se conformer au processus concernant le dépôt et l'approbation par la Commission des statuts, des règles et de toute modification aux statuts ou aux règles, lequel est décrit dans le PECR avec ses modifications successives.

## **12. DISPOSITIONS ET RESSOURCES EN MATIÈRE DE FONCTIONNEMENT**

- A) L'ACFM doit avoir les dispositions et les ressources nécessaires à la surveillance et à l'application efficaces de ses règles. Sous réserve de l'autorisation de la Commission, les dispositions de surveillance et d'application peuvent prévoir ce qui suit :
- i) une ou plusieurs parties de ces fonctions peuvent être exécutées (sans que sa responsabilité ne soit touchée) par un autre organisme ou une autre personne qui est en mesure de le faire et qui le souhaite;

- ii) ses membres et leurs personnes autorisées peuvent être réputés en conformité avec ses règles, s'ils se conforment aux règles substantiellement similaires de cet autre organisme ou de cette autre personne.

Le consentement de la Commission peut être modifié ou révoqué et peut être assorti de conditions et de modalités.

- B) L'ACFM doit répondre de façon rapide et efficace aux demandes du public et, en général, doit prendre des dispositions efficaces pour enquêter sur les plaintes (y compris les plaintes anonymes) contre ses membres ou leurs personnes autorisées. Avec le consentement de la Commission, ces dispositions peuvent prévoir qu'une ou plusieurs parties de cette fonction soient exécutées au nom de l'ACFM (sans que sa responsabilité ne soit touchée) par un autre organisme ou une autre personne qui est en mesure de le faire et qui le souhaite. Le consentement de la Commission peut être modifié ou révoqué et peut être assorti de conditions et de modalités. L'ACFM et tout autre organisme ou toute autre personne exécutant une telle fonction au nom de l'ACFM ne doit pas s'empêcher d'enquêter sur une plainte en raison de l'anonymat du plaignant, si la plainte mérite qu'elle fasse l'objet d'une enquête et qu'elle est décrite avec suffisamment de détails pour permettre l'enquête.
- C) L'ACFM doit s'assurer d'être accessible au public et doit désigner les personnes pouvant être contactées à diverses fins, y compris les plaintes et les enquêtes, et publier leurs noms et leurs numéros de téléphone.
- D) Les dispositions et les ressources mentionnées aux paragraphes A) et B) qui précèdent doivent comprendre au minimum ce qui suit :
  - i) une équipe suffisante composée de membres du personnel qualifiés, y compris des professionnels et d'autres membres compétents;
  - ii) une structure de surveillance adéquate;
  - iii) des systèmes d'information de gestion adéquats;
  - iv) un service de la conformité et un service de l'application de la loi dotés de structures appropriées pour communiquer directement avec la haute direction, et des procédures écrites lorsque cela est possible;
  - v) des procédures et des structures qui minimisent ou éliminent les conflits d'intérêt au sein de l'ACFM;
  - vi) des procédures d'enquête et de plainte et un service de renseignements à l'intention du public, y compris en ce qui concerne les antécédents en matière disciplinaire des membres et de leurs personnes autorisées;

- vii) des lignes directrices concernant des sanctions disciplinaires appropriées;
  - viii) la capacité et l'expertise pour tenir des audiences disciplinaires (y compris concernant des propositions de règlement) en ayant recours à des représentants du public au sens de l'article 19.5 du statut n° 1 de l'ACFM ainsi que des représentants des membres.
- E) L'ACFM doit collaborer et apporter son aide à tout examen prévu ou non prévu de ses fonctions d'autoréglementation par la CPI de l'ACFM ou la Commission. De plus, si la Commission considère qu'il y a eu un manquement sérieux réel ou apparent dans l'accomplissement par l'ACFM de ses fonctions d'autoréglementation, l'ACFM doit, à la demande de la Commission, subir un examen par un tiers indépendant selon des modalités et par une ou plusieurs personnes que la Commission juge satisfaisantes ou qu'elle détermine, un tel examen étant exécuté aux frais de l'ACFM.
- F) L'ACFM doit collaborer et apporter son aide à tout examen, prévu ou non, de sa structure de régie interne par la Commission. De plus, si la Commission considère qu'il y a une faiblesse sérieuse dans la structure de régie interne de l'ACFM, l'ACFM doit, à la demande de la Commission, subir un examen par un tiers indépendant selon des modalités et par une ou plusieurs personnes que la Commission juge satisfaisantes ou qu'elle détermine, un tel examen étant exécuté aux frais de l'ACFM.
- G) L'ACFM ne doit apporter aucun changement important à sa structure organisationnelle, si ces changements touchent ses fonctions d'autoréglementation, à moins d'obtenir l'approbation préalable de la Commission.
- H) L'ACFM doit respecter toutes les exigences de déclaration énumérées à l'appendice A, avec les modifications qu'y apporte à l'occasion la Commission ou son personnel. L'ACFM remet également à la Commission les autres rapports, documents et renseignements que la Commission ou son personnel peut raisonnablement demander.

### **13. PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS**

L'ACFM doit collaborer, par le partage de renseignements ou autrement, avec la CPI de l'ACFM, la Commission et son personnel, ainsi que d'autres organismes de réglementation ou d'autoréglementation reconnus du Canada, que ce soit au niveau fédéral, provincial ou territorial, y compris entre autres, ceux responsables de la supervision ou de la réglementation des maisons de courtage, des institutions financières, des questions d'assurance et des questions de concurrence. La Commission et son personnel doivent avoir un accès sans restriction aux registres et aux livres, à la direction, au personnel et aux systèmes de l'ACFM.

## **Appendice A**

### **Exigences en matière de présentation d'information**

#### **1. Notification préalable**

1.1 L'ACFM donne à la Commission un préavis écrit d'au moins douze mois avant d'effectuer toute opération qui aurait pour conséquence :

- (a) d'empêcher l'ACFM d'offrir ses services;
- (b) de suspendre, dissoudre ou mettre fin au fonctionnement de l'ACFM, en tout ou en partie,
- (c) d'aliéner la totalité ou la plupart des actifs de l'ACFM.

#### **2. Notification immédiate**

2.1 L'ACFM doit immédiatement donner à la Commission un avis des événements suivants :

- (a) L'adhésion d'un nouveau membre, en précisant le nom du membre ainsi que les modalités et conditions dont est assortie son adhésion;
- (b) La suspension ou le retrait prochains de l'adhésion d'un membre, ou des droits et privilèges afférents, en précisant :
  - (i) Le nom du membre,
  - (ii) Les motifs de la suspension ou du retrait,
  - (iii) Les mesures prises pour voir à ce que les clients du membre soient traités équitablement.
- (c) La réception d'un avis signalant l'intention d'un membre de démissionner.

Pour satisfaire à ses obligations en vertu de cet article, l'ACFM peut émettre un avis public contenant les renseignements ci-dessus, pourvu qu'il soit émis immédiatement après la décision visant l'adhésion, la suspension ou le retrait de l'adhésion, ou immédiatement après la réception de l'avis de l'intention de démissionner, selon le cas.

#### **3. Notification rapide**

L'ACFM informe promptement la Commission de la survenance des incidents suivants, et précise dans chaque cas les circonstances les entourant, les mesures prises par l'ACFM pour y remédier, et au besoin, lui présente une mise à jour rapidement :

- (a) Des circonstances permettent raisonnablement de douter de la viabilité financière de l'ACFM, notamment de sa solvabilité pendant le prochain trimestre ou le prochain exercice financier;
- (b) L'une des autorités de reconnaissance signale à l'ACFM un manquement à l'une ou plusieurs des modalités et conditions de la reconnaissance de l'ACFM dans un territoire, ou aux exigences de déclaration établies par le protocole d'entente;
- (c) L'ACFM prend connaissance d'un manquement important à la législation en valeurs mobilières, dans le cours normal de ses activités;
- (d) L'ACFM constate une défaillance du système protégeant l'information dont elle est responsable, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure que cette défaillance présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit des investisseurs, des émetteurs, des personnes inscrites, ou d'autres participants au marché, ou encore de l'ACFM, de la CPI de l'ACFM, ou des marchés des capitaux;
- (e) L'inconduite ou la non-conformité actuelle ou apparente d'un membre, d'une personne autorisée ou d'une autre personne permet raisonnablement de conclure que des dommages importants seront encourus par des investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, la CPI de l'ACFM, ou l'ACFM, en raison de cette inconduite ou de cette non-conformité, notamment :
  - (i) Si la fraude semble être présente, ou
  - (ii) S'il y a des défaillances graves de la supervision ou des contrôles internes;
- (f) Des circonstances permettent raisonnablement de douter de la viabilité financière d'un membre, telles une insuffisance de capital, une alerte précoce, ou toute autre circonstance qui, de l'avis de l'ACFM, pourrait se résoudre par un paiement de la CPI de l'ACFM, notamment une circonstance qui, seule ou non, et sans intervention adéquate, permet raisonnablement de conclure ce qui suit :
  - (i) Un membre sera incapable d'effectuer des opérations sur titre, de séparer les titres des clients comme requis, ou de s'acquitter de ses responsabilités à ses clients, à d'autres membres ou à ses créanciers en temps opportun;
  - (ii) Le membre ou ses clients encourront une perte financière importante attribuable à cette circonstance ou ces circonstances;
  - (iii) Des inexactitudes significatives seront inscrites dans les états financiers du membre, en raison de cette circonstance ou de ces circonstances;
- (g) L'ACFM prend une mesure en raison des difficultés financières d'un membre;

- (h) L'ACFM impose, modifie, ou lève des modalités et conditions visant un membre;
- (i) À la demande de l'ACFM, une entente sur l'application de la loi ou un engagement est conclu, modifié, ou abrogé à l'égard d'un membre;

#### **4. Déclarations trimestrielles**

L'ACFM dépose trimestriellement un rapport à la Commission sur ses responsabilités réglementaires, sans tarder après que le rapport soit approuvé par son conseil d'administration, les comités de son conseil d'administration, ou ses dirigeants, selon le cas. Ce rapport doit contenir au minimum les renseignements et documents suivants :

- (a) Un sommaire des initiatives en cours, des changements à ses principes directeurs, et des questions nouvelles ou émergentes qui sont survenues pendant le trimestre précédent, à l'égard de chacune des responsabilités réglementaires de l'ACFM,
- (b) Un sommaire de chaque examen de conformité qui a été terminé ou qui était en cours pendant le trimestre précédent, et de chaque examen de conformité dont on prévoit qu'il sera entamé au cours du trimestre suivant par une division ou une direction de l'ACFM, ainsi que des précisions sur des lacunes fréquentes ou importantes,
- (c) Un sommaire des dispenses discrétionnaires accordées aux particuliers et aux membres pendant le trimestre précédent,
- (d) Des statistiques sommaires portant sur les plaintes des clients, et toute autre plainte, y compris celles reçues des autorités de réglementation en valeurs mobilières, au cours du trimestre précédent,
- (e) Des statistiques sommaires sur le nombre de dossiers de l'ACFM, qui précisent quels dossiers se trouvaient à l'étape de l'analyse, de l'enquête ou de la poursuite pendant le trimestre précédent, et qui précisent la date d'ouverture de ces dossiers,
- (f) Un sommaire des dossiers d'application de la loi qui ont été transférés aux autorités de reconnaissance pendant le trimestre précédent,
- (g) Une description des fonctions qu'occupe le personnel réglementaire de l'ACFM, et une description des changements ou des réductions importantes de l'effectif, par fonctions, pendant le trimestre précédent.

#### **5. Déclarations annuelles**

L'ACFM dépose annuellement un rapport à la Commission sur ses responsabilités réglementaires, sans tarder après que le rapport soit approuvé par son conseil d'administration, les comités de son conseil d'administration, ou ses dirigeants, selon le cas. Ce rapport doit contenir au minimum les renseignements et documents suivants :

- (a) Une auto-évaluation qui comprend les renseignements prescrits par la Commission, dont les suivants :
  - (i) Une évaluation de la mesure dans laquelle l'ACFM remplit son mandat, laquelle tient compte des critères, des modalités et des conditions conformément à l'Annexe A de la présente ordonnance de reconnaissance;
  - (ii) Une comparaison avec son plan stratégique;
  - (iii) Une description des tendances observées dans le cadre des examens de conformité, des enquêtes et des poursuites, ainsi que des plaintes reçues, et une description du plan de l'ACFM pour résoudre les éventuels problèmes liés à ces tendances;
  - (iv) Une évaluation de la mesure dans laquelle l'ACFM atteint ses objectifs, et une explication des écarts;
  - (v) Une description et une mise à jour des projets importants entrepris par l'ACFM;
  - (vi) Une description des lacunes signalées par une autorité de reconnaissance quelconque, ou un auditeur externe ou interne, et qui font l'objet d'un suivi par les dirigeants de l'ACFM, ainsi qu'un sommaire des progrès réalisés en ce sens;
- (b) Une attestation par le chef de la direction et par le chef du contentieux de l'ACFM indiquant que l'ACFM est en conformité avec les modalités et conditions la concernant dans l'Annexe A de la présente ordonnance de reconnaissance.

## **6. Rapports financiers**

- (a) L'ACFM dépose trimestriellement ses états financiers non audités auprès de la Commission, y compris les notes, dans les 60 jours qui suivent la fin du trimestre.
- (b) L'ACFM dépose annuellement ses états financiers audités auprès de la Commission, y compris le rapport d'un auditeur indépendant, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier.

## **7. Autres rapports**

- (a) L'ACFM doit fournir les renseignements et les documents suivants à la Commission dans les délais prévus, au moment de leur publication ou de leur révision et approbation par le conseil d'administration de l'ACFM, les comités du conseil d'administration, ou les dirigeants le cas échéant :
  - (i) Les résultats de tout examen de sa structure de régie interne exécuté conformément à la condition 12(F) de l'Annexe A de la présente ordonnance de reconnaissance;
  - (ii) Toute modification significative du *code of business ethics and conduct*, ou de la



politique écrite régissant les conflits d'intérêts au sein du conseil d'administration de l'ACFM;

- (iii) Tout changement à la composition du conseil d'administration de l'ACFM;
  - (iv) Le budget de l'exercice financier en cours, ainsi que les postulats comptables qui ont été approuvés par le conseil d'administration de l'ACFM;
  - (v) Les rapports sur la gestion du risque d'entreprise, et tout changement important à la méthodologie sous-jacente;
  - (vi) La charte de l'audit interne, le plan d'audit interne, et les rapports d'audit internes, ou tout autre document d'examen semblable;
  - (vii) Le rapport annuel le plus récent;
  - (viii) Tout changement important aux processus de conformité ou d'application de la loi, ou au mandat, y compris les modèles d'évaluation des risques relatifs à :
    - (A) La conformité financière;
    - (B) La conformité des ventes;
    - (C) L'application de la loi;
- (b) L'ACFM donne un préavis raisonnable à la Commission de la publication ou de l'émission de tout document à l'intention du public, ou de toute catégorie de membres, si de l'avis de l'ACFM, cette publication ou cette émission pourrait avoir une incidence importante sur :
- (i) Ses membres, ou d'autres personnes qui relèvent de sa compétence;
  - (ii) Les marchés des capitaux en général.
- (c) L'ACFM fournit à la Commission, si elle le lui demande, les documents et renseignements suivants dès que possible :
- (i) Des renseignements sur les enquêtes et les poursuites qui ont été conclues sans l'imposition de mesures disciplinaires et sans procédures de règlement, y compris les versions définitives du rapport d'enquête et de la note contenant les recommandations à cet égard; et
  - (ii) Des renseignements sur les dossiers d'application de la loi qui ont mené à l'imposition de mesures disciplinaires ou aux procédures de règlement, y compris les versions définitives du rapport d'enquête et de la note contenant les recommandations à cet égard.